



Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

IL_FLIN_CIFF

Territoire « **Zone prioritaire de l'AAC** de Flins-Aubergenville » (FLIN)

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

SUEZ EAU France SAS
Région Paris Seine Ouest
Adresse : 42 rue du Président Wilson 78230 LE PECQ

Laetitia CHEGARD, Responsable Ressource en eau
Tel : 01.30.15.33.10 / 06.40.96.23.10
Mail : laetitia.chegard@suez.com

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 652 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Un plafond à la surface, par exploitation et par an, de 5 hectares a été défini à l'échelle régionale pour les surfaces non-incluses en aire d'alimentation de captages ou en zone Natura 2000. Le cas échéant, votre engagement sera donc plafonné à hauteur de 3 260 € par an (avec application de la transparence GAEC le cas échéant).

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;

- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les terres arables, déclarées avec les codes cultures « Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) » ou « Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 15/05 de la première année d'engagement ou par dérogation avant le 20/10 si la parcelle est emblavée d'une culture d'hiver ; - Respect des conditions d'implantation : travail superficiel du sol et/ou sur-semis et labour autorisé si nécessaire notamment si présence d'adventices envahissantes. Le travail du sol et le semis doivent être rapprochés pour éviter une période de sol nu. <p><u>Pour un renouvellement d'engagement d'anciennes MAEC COUVER 07</u>, si le couvert en place est bien conforme aux couverts autorisés dans le présent cahier des charges, il peut être maintenu tel quel ; sinon, réaliser un sur-semis ou un semis d'un nouveau couvert.</p> <p>Les couverts autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune. <p>Se référer à la liste des couverts autorisés jointe en annexe.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter une largeur minimale de 10 mètres et maximale de 20 mètres ou une surface minimale de 0,10 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 20/08. Respecter les modalités d'entretien : Broyage ou fauche, sursemis ou travail superficiel du sol pour re-semis, labour autorisé si nécessaire en cas de présence d'adventices envahissantes, le travail du sol et le semis doivent être effectués le même jour pour éviter une période de sol nu.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation dispensée par un organisme de formation (disposant d'un numéro d'enregistrement attribué par l'administration) d'une durée minimale de 7h.

Cette formation est à choisir parmi une liste de formations définie par la DRIAAF Île-de-France et mise en ligne sur son site internet.

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE : Liste des couverts autorisés

Les couverts autorisés sont :

- Mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique

Ces mélanges doivent respecter la composition suivante :

- Minimum 5 espèces,
- Maximum 60% de graminées,
- Maximum 30% de légumineuses,
- Minimum 20% d'espèces appartenant à d'autres familles botaniques

Les espèces sont à choisir dans la liste suivante :

Famille botanique	Espèces		
Apiacées	Anthriscue	Carotte sauvage	Ammi élevée
	Fenouil commun	Cumin des prés	Aneth
	Petit boucage	Panais cultivé	Coriandre cultivée
Astéracées	Achillée millefeuille	Grande marguerite	Bleuet des champs
	Anthémis des teinturiers	Pâquerette	Matricaire
	Centaurée jacée	Pissenlit	Salsifis des prés
	Centaurée scabieuse	Séneçon de Jacob	Souci
	Chicorée	Tanaisie	Tournesol
Boraginacées	Bourrache officinale	Vipérine commune	Phacélie
Brassicacées	Julienne des dames	Alliaire officinale	Alysse maritime
	Moutarde brune	Barbarée vulgaire	Cameline
	Moutarde blanche	Navette	Radis fourrager
	Moutarde des champs		
Caprifoliacées	Knautie des champs		
Cariophyllacées	Compagnon blanc	Silène enflé	Nielle des blés
	Compagnon rouge	Stellaire intermédiaire	
Fabacées	Coronille bigarrée	Métilot blanc	Anthyllide vulnérable
	Gesse des près	Métilot	Fenugrec
	Lotier corniculé	Sulla décortiqué	Féverole
	Luzerne cultivée	Trèfle de Micheli	Gesse cultivée, gesse commune
	Sainfoin	Trèfle de perse	Lupin blanc
	Trèfle blanc	Vesce commune	Trèfle d'Alexandrie
	Trèfle violet	Vesce velue	Trèfle incarnat
	Luzerne lupuline, minette		
Lamiacées	Clinopode	Origan vulgaire	Hysope
	Lierre terrestre	Brunelle commune	Sauge des prés
Linacées	Lin annuel	Lin vivave	
Malvacées	Mauve	Mauve musquée	
Graminées	Agrostide commune	Fétuque ovine	Ray gras hybride
	Avoine dorée	Fétuque rouge	Ray gras italien
	Crételle des prés	Fléole des près	Avoine cultivée
	Dactyle gloméré	Pâturin commun	Avoine rude

	Fétuque élevée	Pâturin des prés	Millet
	Fétuque des près	Ray gras anglais	Moha
Polygonacées	Sarrasin		
Renonculacées	Nigelle cultivée		
Rosacées	Benoite commune	Petite pimprenelle	Chrysanthème des moissons
Rubiacées	Gaillet mou	Gaillet jaune	

• Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

Couvert "Pollifauniflor" :

Sarrasin 29%, Sainfoin 20%, Trèfle incarnat 20%, Trèfle blanc 10%, Luzerne 10%, Souci 5%, Grande marguerite 2%, Bourrage officinale 2%, Achillée millefeuille 1%, Mauve sylvestre 1%,

- Couvert "Seda-miel 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)

Mélilot 30 %, Lotier corniculé 20 %, Trèfle hybride 15 %, Trèfle d'Alexandrie 15 %, Trèfle violet 10 %, Phacélie 10 %

- Couvert "Seda-miel 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

Sainfoin 60 %, Mélilot 25 %, Trèfle violet 5 %, Minette 5 %, Phacélie 5 %

- Couvert "Pronectar TP " : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

Sainfoin 60 %, Mélilot 10 %, Trèfle de Perse 10 %, Trèfle violet 10 %, Phacélie 10 %

- Couvert "ISOL Pronectar" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

Sainfoin 30 %, Sarrasin 20%, Mélilot 10 %, Trèfle de Perse 10 %, Trèfle violet 10 %, Trèfle incarnat 10%, Bourrache 5%, Phacélie 5 %

- Couvert "Méliflore 1" : (sol acide frais – pH < 6,5)

Trèfle hybride 45 %, Trèfle violet 30 %, Trèfle blanc 10 %, Trèfle d'Alexandrie 10 %, Phacélie 5%

- Couvert "Méliflore 2" : (sol calcaire sec – pH > 6,5)

Sainfoin 60 %, Mélilot 20 %, Trèfle violet 10 %, Minette 5 %, Phacélie 5 %

- Couvert "Prochasse" :

Ray-grass Anglais 30 %, Trèfle violet 30 %, Trèfle de Perse 20 %, Phacélie 20 %

- Couvert "MELLIFÈRE 100% Biologique Puri-Annuel Spécial Abeilles et Insectes Pollinisateurs" : Coriandre 10%, Phacélie 10%, Sarrasin 10%, Trèfle incarnat 10%, Cameline 5%, Carvi 5%, Lin 5%, Luzerne 5%, Mélilot 5%, Nielle des blés 5%, Sainfoin Espagnol 5%, Tournesol 5%, Trèfle raboteux 5%, Aneth 2%, Trèfle lotier 2%, Moutarde 2%, Radis oléifère 2%, Trèfle perse 2%, Trèfle violet 2%, Bleuet 1%, Persil 1%, Souci 1%

- Couvert "Biodiversité" :

Achillée millefeuille, Avoine, Cumin des prés, Bleuet des champs, Centaurée jacée, Chicorée sauvage, Carotte sauvage, Sarrasin, Marguerite, Lotier corniculé, Mauve sylvestre, Onagre bisannuelle, Sainfoin, Phacélie, Sauge des prés, Compagnon rouge / Silène dioïque, Trèfle incarnat, Trèfle violet, Tanaisie en corymbe

- Couvert "Fleurs Miel & Papillons" : 23 annuelles et 27 vivaces dont Achillée millefeuille, Aneth, Belle de nuit, Centaurées, Coréopsis, Cosmos, Digitale, Julienne des jardins, Œillets, Œnothère, Giroflée, Lupin, Myosotis, Phacélie, Réséda, Vipérine

- Couvert "Fleurs champêtres" : 10 annuelles et 18 vivaces dont Achillée millefeuille, Anthémis des teinturiers, Coquelicot, Echinops, Eschscholzia, Lin annuel, Lychis, Rudbeckia annuel, Sauge pratensis, Souci, Thym, Valériane des jardins